

Arrêt

**n° 49 168 du 6 octobre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous avez toujours vécu à Kagarama, là où vous êtes né le 1er janvier 1987. Votre père est tué en août 1994 et votre mère vit toujours à Kagarama, là où vous viviez au Rwanda.

Vous étudiez au Groupe scolaire de Gisagara jusqu'en 6ème secondaire mais vous ne finissez pas vos études. Vous êtes renvoyé en avril 2009 car on vous accuse d'avoir une idéologie génocidaire.

Suite à votre renvoi, deux voisins, [U. Ch.] et [H. I.], vous donnent des cours à votre domicile. Un jour, ceux-ci reçoivent des convocations émanant du bureau de renseignement situé à Kacyiru. Ils se rendent à ces convocations le 26 octobre 2009 et vous ne les revoyez plus jamais.

Le 18 novembre 2009, vous recevez une convocation vous demandant de comparaître le lendemain, semblable à celles qu'ont reçues vos amis. Le 19 novembre 2009, vous ne vous présentez pas à la convocation et vous vous réfugiez à Gitarama chez un ami, [M. J. Y.].

Comme vous ne vous êtes pas présenté, le 25 novembre 2009, on remet un mandat d'amener à votre mère. Votre mère demande à son frère, [N. L.], de se renseigner sur ce que vous veulent les autorités. Votre oncle se renseigne auprès d'un de ses amis qui travaille au bureau de CID. Celui-ci lui apprend que vous êtes accusé de soutenir les FDLR en raison des coups de fil que vous donne votre cousin maternel qui vit au Congo, [N. J. B.]. Le jour même, votre oncle vient vous retrouver à Gitarama et vous conduit immédiatement au Burundi. Vous quittez donc le Rwanda le 25 novembre 2009. Entre votre départ du Rwanda et votre arrivée en Belgique, vous vivez à Kamenge, au Burundi, chez Papa Bruce, un ami de votre oncle [N. L.I.].

Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2010 et faites votre demande d'asile le lendemain.

Vous avez toujours des contacts avec votre mère restée au Rwanda à raison de deux fois par mois environ.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA observe que tant votre mère que vos huit frères et soeurs habitent toujours au Rwanda.

Or, comme vous le supposez, si vos problèmes avec les autorités rwandaises sont au moins en partie issus de vos liens de parenté avec votre cousin habitant au Congo (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 13), par voie de conséquence, ces mêmes problèmes devraient également affecter les autres membres de votre famille proche. Le CGRA note cependant que vos frères et soeurs ainsi que votre mère ne sont pas inquiétés par les autorités (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 13 et 14) et vivent toujours au Rwanda. La preuve en est, outre vos déclarations, que vous avez toujours des contacts téléphoniques réguliers avec votre mère. Telle différence de traitement entre vous et les autres membres de votre famille proche n'est ainsi pas vraisemblable et reste en tout cas injustifiée. En effet, si vos problèmes proviennent de contacts téléphoniques avec votre cousin habitant au Congo, toute votre famille devrait être concernée par ceux-ci. Dès lors, il n'est pas crédible que votre mère ainsi que vos huit frères et soeurs ne connaissent pas les mêmes problèmes que vous et puissent toujours vivre en parfaite sécurité au Rwanda.

Par ailleurs, si vos problèmes provenaient bel et bien de votre cousin habitant au Congo, [N. J. B.], ceux-ci auraient commencé bien avant 2009 dans la mesure où celui-ci est au Rwanda depuis 1994 (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 14). Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Tel constat ruine le crédit à apporter aux raisons que vous invoquez afin de quitter le Rwanda.

Deuxièmement, le CGRA considère que votre fuite à Gitarama suite à la réception d'une simple convocation ne mentionnant pas les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué n'est pas crédible.

En effet, le CGRA constate que vous fuyez à Gitarama suite à la seule réception d'une convocation qui ne mentionne pas pourquoi vous êtes convoqué (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 7). Telle convocation, ainsi que le mentionne l'article 49 de la loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant le code de procédure pénale, n'est d'ailleurs qu'une simple « invitation écrite donnée par un officier de police judiciaire ou un officier du ministère public à la personne y visée, de se présenter aux date et heure y indiquées devant lui » (cf document annexé à votre dossier dans la farde bleue). Votre façon d'agir, soit

le fait de fuir immédiatement sans savoir pourquoi les autorités vous convoquent, est invraisemblable étant donné que vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités auparavant (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 14) et que vous n'avez rien à vous reprocher. Invité à expliquer le motif de votre comportement, vous indiquez au CGRA qu'un ami de votre oncle, que vous ne connaissez pas, a appris qu'il vous était reproché d'être en contact avec les FDLR (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 7). Cependant, le CGRA constate que vos dires ne reposent sur rien de concret puisque vous n'avez pas répondu à la convocation qui vous a été adressée et qu'aucun motif ne figure sur ce document. Dans la mesure où vous n'avez pas répondu à cette convocation et où vous n'avez donc pas pu être directement confronté aux autorités rwandaises, rien ne prouve au CGRA que les accusations dont fait état l'ami de votre oncle sont bien celles pour lesquelles les autorités vous convoquaient.

Troisièmement, le CGRA considère que votre renvoi de l'école est invraisemblable.

A ce sujet, le CGRA constate que vous n'avez aucune preuve du renvoi de votre école et que vous n'apportez pas non plus la preuve que vous avez fréquenté l'établissement scolaire en question. Par ailleurs, la raison pour laquelle on vous aurait renvoyé de l'école n'est absolument pas crédible. Il n'est en effet pas crédible qu'on vous renvoie pour avoir simplement dit à deux de vos camarades de classe qu'ils ne sont pas les seuls à avoir perdu leurs parents en 1994 (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 8 et 10). Pareils propos ne sont pas non plus de nature à justifier qu'on vous accuse de détenir une idéologie génocidaire. De plus, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas à même de citer le nom du major présent dans le bureau du directeur quand vous y êtes convoqué (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 9). Il n'est pas non plus vraisemblable que ce major soit présent dans le bureau du directeur, surtout si on considère qu'il s'agit là d'un officier de haut rang qui, par conséquent, a d'autres obligations professionnelles que de s'occuper personnellement d'un simple élève qui n'a jamais connu de problème avec les autorités (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 12) et qui ne représente aucun danger pour le gouvernement. Il n'est pas non plus crédible que l'on rassemble tous les élèves pour vous dire oralement que vous êtes renvoyé (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 10) tant il s'agit d'une affaire vous étant personnelle et d'ordre privé. Le CGRA considère également que l'acharnement des autorités à votre égard n'est pas vraisemblable dès lors que vous n'avez jamais fait de politique et ne vous y intéressez pas. De la sorte, le CGRA ne peut percevoir pourquoi les autorités s'acharneraient sur vous.

Quatrièmement, le CGRA constate toute une série d'invraisemblances et d'incohérences dans votre récit d'asile qui le conforte dans sa conviction que les raisons que vous avez invoquées devant lui ne sont pas celles qui vous ont poussé à quitter le Rwanda.

Ainsi, il n'est pas vraisemblable que vous soyez toujours en contact avec votre mère à raison de deux fois par mois (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 5) si vous êtes à ce point recherché par les autorités rwandaises comme vous le dites et si, de surcroît, le téléphone de votre mère est sur écoute. De fait, si vous étiez à ce point recherché et si le téléphone de votre mère était réellement sur écoute, vos coups de téléphone ne manqueraient pas de créer des problèmes à votre mère. Or, ce n'est pas le cas ; votre mère habite toujours au Rwanda, à la même adresse où elle vivait lorsque vous viviez avec elle (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 5), et elle n'a pas été emprisonnée.

En ce qui concerne l'ami de votre oncle vous avertissant des accusations qui pèseraient sur vous, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez rien de celui-ci. C'est ainsi que vous êtes incapable de communiquer au CGRA le nom et le prénom de celui-ci, quelles sont ses fonctions et quel est son grade (rapport d'audition du 21/05/2010, p.7, 12 et 13). De telles méconnaissances affectent sérieusement la crédibilité de votre récit. Ainsi, étant donné que cette personne est à la base de votre fuite du Rwanda suite aux révélations qu'elle vous fait et à ses conseils, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à savoir de qui il s'agit, ne serait-ce que pour le remercier ou parce qu'elle pourrait vous être utile par la suite. Le CGRA considère en outre qu'il est très peu vraisemblable que votre oncle vous parle de la façon dont il a connu cette personne (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 13) sans pourtant vous donner des informations plus essentielles sur celui-ci comme, par exemple, son prénom.

Le CGRA note également qu'il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la véritable identité de Papa Buce, soit la personne chez qui vous vivez à Kamenge, au Burundi (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 3). En effet, vous habitez au quotidien chez cette personne durant presque deux mois. Cette personne est un ami de votre oncle et accepte de vous cacher alors que vous dites être traqué par les autorités rwandaises où que vous alliez. Vous déclarez par ailleurs que vous n'étiez pas en

sécurité au Burundi car les autorités arrêtaient beaucoup de Rwandais (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 15). Ce Papa Bruce prend donc de gros risques en vous hébergeant, risquant la prison voire pire. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous ne connaissiez pas le véritable nom de ce Papa Bruce. Au-delà de cela, telle méconnaissance permet de penser que vous ne vous êtes jamais rendu chez ce Papa Bruce et que, partant, vous cachez des éléments CGRA.

Quant à votre voyage jusqu'en Belgique, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions. Il est par ailleurs tout aussi peu crédible que l'agent auquel vous avez présenté votre passeport à la frontière vous salue en vous disant « bonjour Emmanuel » (rapport d'audition du 21/05/2010, p. 16).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, même si la copie de l'attestation d'identité complète que vous avez remise à l'Office des Etrangers peut constituer un commencement de preuve de votre identité, laquelle n'est d'ailleurs pas remise en cause par la présente décision, tel document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison d'invalider les considérations exposées précédemment.

Concernant la convocation que vous remettez au CGRA, celle-ci ne peut servir à soutenir votre demande d'asile. En effet, celle-ci ne mentionne pas la raison pour laquelle vous êtes convoqué. De plus, ainsi qu'explicité précédemment, vous n'avez pas répondu à cette convocation. Vous ne vous êtes donc pas présenté devant le CID sis à Kacyiru qui vous a convoqué, préférant vous enfuir sans que vous sachiez pourquoi vous étiez convoqué et, partant, sans savoir si vous auriez ou non été condamné à quoi que ce soit ou emprisonné.

Concernant le mandat d'amener, le CGRA remarque qu'il y est indiqué que vous êtes toujours étudiant. Dès lors, le CGRA ne peut que constater que vous lui avez délibérément caché des éléments en lui déclarant que vous n'êtes plus étudiant tant les services de renseignement (CID) desquels émanerait le mandat d'amener ne pourraient ignorer votre renvoi de votre école si celui-ci avait bel et bien eu lieu. Par ailleurs, l'article 164, al 1 du C.P.R.I. Il dont fait état le mandat d'amener concerne l'atteinte à la sécurité intérieure de l'état. Il s'agit là d'une accusation très vague qui ne peut servir à prouver que vous collaborez avec les FDLR, comme vous le déclarez. De plus, rien ne permet au CGRA d'établir que vous ne vous êtes pas réellement rendu coupable des accusations portées à votre égard et que vous n'essayez pas de vous soustraire à la justice de votre pays; surtout dans la mesure où vos déclarations ne sont pas crédibles, comme cela a été démontré dans la présente décision.

Le CGRA note par ailleurs que vous êtes toujours régulièrement en contact avec votre mère et que vous avez donc la possibilité de recevoir des documents qui permettraient de prouver les événements que vous invoqué devant les autorités d'asile. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. Telle façon d'agir peut donc être interprétée comme un manque de bonne volonté de votre part ; ce qui tend à renforcer la conviction du CGRA selon laquelle les éléments que vous avez présentés devant lui ne sont pas en rapport avec les véritables raisons qui vous ont poussé à quitter le Rwanda.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante le statut de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant au motif que les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.
- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 3.5 Le Conseil considère en outre que les motifs avancés par la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement le manque de crédibilité de son renvoi de son établissement scolaire, le caractère disproportionné de sa fuite suite à la réception d'une simple convocation ou encore l'imprécision de ses déclarations par rapport à la personne à l'origine des informations selon lesquelles il serait soupçonné par ses autorités d'être en contact avec les FDLR.
- 3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à rétablir la crédibilité du récit que le requérant présente à l'appui de sa demande de protection internationale. La prudence du requérant ainsi que sa crainte alléguée vis-à-vis de ses autorités ne suffit en effet pas à rendre crédible sa fuite suite à la réception d'une simple convocation alors qu'il n'avait pas rencontré de problèmes avec ses autorités, si ce n'est son renvoi allégué de son établissement scolaire. Or, la crédibilité de ce renvoi pour avoir

dit à deux de ses camarades qu'ils n'étaient pas les seuls à avoir perdu leurs parents en 1994 n'est pas rétablie par les explications fournies par la requête à cet égard. La présence d'un officier de haut rang de l'armée lors de la signification de ce renvoi au requérant achève d'enlever toute crédibilité à cet élément essentiel de son récit. Il est en effet invraisemblable qu'un major de l'armée soit impliqué dans le renvoi d'un élève qui ne représente aucun danger pour le gouvernement et qui n'a jamais rencontré le moindre problème avec ses autorités, et ce même si, comme le soutient la requête, les autorités militaires rwandaises ont un pouvoir de décision important au sein de la société rwandaise.

3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8 Les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent par ailleurs pas de rétablir la crédibilité de son récit. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que ni l'attestation d'identité du requérant ni la convocation du 18 novembre 2009 ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. La partie défenderesse a par contre considéré à tort qu'une simple erreur au niveau de la profession du requérant dans le mandat d'amener du 25 novembre 2009 ainsi que la mention d'« *atteinte à la sûreté intérieure de l'État* » suffit à remettre en cause la force probante d'un tel document. Le Conseil rappelle néanmoins que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que ce mandat d'amener n'est produit qu'en copie dont il ne peut pas s'assurer de l'authenticité ; il relève encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée ou à sa famille ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue et elle ne permet dès lors pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

3.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être

déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS